382702

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE INTERIEURE ET DES LIBERTES LOCALES

Vu à la Section de l'Intérieur
Le 16 6 2009
Le Rapporteur

Statuts annexés à l' Arrêté du 28 JUIL. 2009

Pour le chef du bureau
des Associations et Fondations
et par délégation,
l'administratrice civile chargée de mission
Marie-Françoise LE MOING

STATUT
de la Fondation Mallet - Neuflize
(Reconnue d'utilité publique)

MINISTERE DE L'INTERIEUR DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
D.L.P.A.J.
Bureau des Associations et Fondations

I - But de la Fondation

Article 1

L'établissement dit **Fondation Mallet - Neuflize,** fondé en 1947 et reconnue d'utilité publique par décret du 11 Août 1948, a pour but :

- d'accueillir, d'orienter, de soigner et d'aider à s'insérer dans la vie sociale les personnes en situation de handicap, et plus généralement les personnes qui ne bénéficient pas d'une autonomie suffisante ;
- d'apporter un soutien aux familles de ces personnes ;
- d'informer et de former des professionnels et des bénévoles à l'accompagnement et aux soins de ces personnes ;
- de participer à des actions de partenariat avec d'autres institutions ;
- de proposer toute réflexion et donner toute information susceptibles de faire évoluer le regard de la société sur ces personnes.

Il a son siège à Richebourg (Yvelines).

Article 2

Les moyens d'action de la Fondation sont, selon les capacités et les aptitudes des personnes accueillies, notamment :

- des locaux permettant l'accompagnement, les soins et la rééducation fonctionnelle ;
- l'enseignement scolaire et l'apprentissage d'un métier ;
- des activités culturelles et de loisirs.

De façon générale, la Fondation met en œuvre tous les moyens pouvant lui permettre l'accomplissement de son objet social en :

- initiant, soutenant ou conduisant elle-même tous projets, actions et manifestations conformes aux buts définis à l'article premier ;
- recherchant auprès des pouvoirs publics, des institutions et des particuliers, les encouragements et concours, techniques et financiers qui lui sont indispensables ;
- organisant toute manifestation et édition de publications relatives à ces domaines.

MINISTERE DE L'INTERIEUR DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
D.L.P.A.J.
Bureau des Associations et Fondations

II - Administration et fonctionnement

Article 3

La Fondation est administrée par un conseil composé de 12 membres dont :

- 4 au titre du collège des fondateurs ;
- 2 au titre du collège des membres de droit ;
- 6 au titre du collège des personnalités qualifiées.

Le collège des fondateurs comprend des membres nommés par le fondateur et renouvelés par lui. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre de ce collège, un nouveau membre est choisi par les autres membres du collège. En cas de désaccord au sein de ce collège, ils sont cooptés par l'ensemble du conseil d'administration.

Le collège des membres de droit comprend le Ministre de l'Intérieur ou son représentant et le Président du Conseil Général des Yvelines ou son représentant.

Le collège des personnalités qualifiées comprend des personnes choisies en raison de leur compétence dans le domaine d'activité de la Fondation. Celles-ci sont cooptées par les autres membres du conseil d'administration.

A l'exception des membres de droit, les membres du conseil sont nommés pour une durée de quatre années. Leur mandat est renouvelable.

Le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles il est procédé au renouvellement des membres du conseil.

A l'exception des membres de droit, les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du conseil d'administration, il sera pourvu à son remplacement dans les six mois. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir dans les conditions définies par le règlement intérieur. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.

En cas d'absences répétées sans motif valable, les membres du conseil, autres que les membres de droit, pourront être déclarés démissionnaires d'office dans les conditions définies par le règlement intérieur, dans le respect des droits de la défense.

Article 4

Le conseil élit parmi ses membres, et sur proposition de l'ensemble des membres du collège des fondateurs, un président. Il désigne également un bureau qui comprend, outre le président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Le bureau est élu pour une durée de 4 années. Il est rééligible.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense.

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
D.A.J.
Bureau des Associations et Fondations

Article 5

Le conseil se réunit au moins une fois tous les six mois. Il se réunit à la demande du président, ou du quart de ses membres.
Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par son président et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins de ses membres.

La présence de la majorité des membres en exercice du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres en exercice est présent.

Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par le président et par le secrétaire ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau.

Les agents rétribués par la Fondation ou toute autre personne dont l'avis est utile peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil.

Peuvent être nommés par le conseil d'administration, Membres Honoraires avec le titre qu'ils avaient dans le conseil, les anciens administrateurs qui cessent leurs fonctions actives. Ils pourront être invités aux réunions du conseil avec voix consultative.

Le bureau se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son président.

Article 6

Les fonctions de membre du conseil d'administration et du bureau sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Toutefois le conseil peut décider que l'exercice des fonctions dévolues à un dirigeant justifie le versement d'une rémunération conformément aux dispositions des articles 261-7-1° et 242.C - annexe 2 du code général des impôts.

III - Attributions

Article 7

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires de la Fondation.

Notamment :

1) il définit les missions de la Fondation, détermine les orientations et le programme d'action ;
2) il adopte le rapport qui lui est présenté annuellement par le bureau sur la situation morale et financière de l'établissement ;
3) il vote, sur proposition du bureau, le budget et ses modifications ainsi que les prévisions en matière de personnel ;
4) il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le trésorier avec pièces justificatives à l'appui ;

FJM

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DE L'OUTRE-MER
Bureau des Associations et Fondations

5) il adopte, sur proposition du bureau, le règlement intérieur ;
6) il accepte les dons et les legs et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la Fondation ;
7) il désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du code de commerce ;
8) il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ;
9) il est tenu informé par le président de tout projet de convention engageant la Fondation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du code de commerce, dans ce cas, il se prononce hors de la présence de la personne intéressée.

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la Fondation. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

Il peut accorder au bureau, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente et renouvelable chaque année, pour les investissements, les dépenses budgétaires, les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers ainsi que pour l'acceptation des donations et des legs, à charge pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

Dans l'intervalle des séances du conseil d'administration, le bureau peut statuer d'urgence, à l'unanimité de ses membres, sur les questions qui intéressent l'existence ou l'avenir de la Fondation, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil à la plus prochaine séance.

Article 8

Le président représente la Fondation dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le président ne peut être représenté en justice que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Toutefois, le président peut consentir au directeur général une procuration générale pour représenter la Fondation dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Après avis du conseil d'administration, le président nomme le directeur général de la Fondation. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le directeur général de la Fondation dirige les services de la Fondation et en assure le fonctionnement. Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission, par délégation du président. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du bureau.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

Les représentants de la Fondation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau des Associations et Fondations

Article 9

A l'exception des opérations de gestion courante des fonds composant la dotation, les délibérations du conseil d'administration relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers composant la dotation ne sont valables qu'après approbation administrative. Il en va de même pour les délibérations de ce conseil portant sur la constitution d'hypothèques ou sur les emprunts.

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables que dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2005-856 du 28 juillet 2005.

IV - Dotation et ressources

Article 10

La dotation comprend à l'origine un versement de 4 000 Francs (609.80 Euros), le tout formant l'objet d'un don fait par moitié sous forme d'un acte notarié par Madame la Baronne MALLET et Miss Isabelle KEMP, en vue de la reconnaissance de la FONDATION POUR LE TRAITEMENT ET LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES JEUNES INFIRMES, devenue FONDATION MALLET - NEUFLIZE, comme établissement d'utilité publique.

La dotation de base actualisée s'élève à 1 000 000 € et se compose principalement de valeurs mobilières.

La dotation est accrue du produit des libéralités sans affectation spéciale ainsi que d'une fraction de l'excédent des ressources annuelles nécessaires au maintien de sa valeur. Elle peut être accrue en valeur absolue par décision du conseil.

Article 11

Le fonds de dotation est placé en valeurs mobilières, cotées ou non cotées à une bourse officielle française ou étrangère, en titres de créances négociables, en obligations assimilables du Trésor, en immeubles nécessaires au but poursuivi ou en immeubles de rapport.

Article 12

Les ressources annuelles de la Fondation se composent :

1) du revenu de la dotation ;
2) des subventions qui peuvent lui être accordées ;
3) du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé ;
4) du produit des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
5) du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

La Fondation établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes conformément au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et Fondation, homologué par l'arrêté interministériel du 8 avril 1999.

MINISTERE DE L'INTERIEUR DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
D.L.P.A.J.
Bureau des Associations et Fondations

V - Modification des statuts et dissolution

Article 13

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après deux délibérations du conseil d'administration prises à deux mois d'intervalle et à la majorité des trois quarts des membres en exercice.

Toutefois, une seule délibération suffit lorsque la modification a été décidée à l'unanimité des membres en exercice.

Article 14

La Fondation est dissoute sur décision du conseil d'administration ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique.

Le conseil d'administration désigne alors un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens de la Fondation et auquel il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission. Le conseil attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique ou à un ou plusieurs des établissements visés à l'alinéa 5 de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

Ces délibérations sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé des Affaires Sociales.

Dans le cas où le conseil d'administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la Fondation s'en dessaisiront valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

Article 15

Les délibérations du conseil d'administration mentionnées aux articles 13 et 14 des présents statuts ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

VI - Contrôle et règlement intérieur

Article 16

Le rapport annuel, le budget prévisionnel et les documents comptables mentionnés à l'article 12 des présents statuts sont adressés chaque année au Préfet du Département, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé des Affaires Sociales.

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre Chargé des Affaires Sociales auront le droit de faire visiter, par leurs délégués, les divers services dépendant de l'établissement et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 17

Un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, est élaboré conformément à l'article 7 des présents statuts. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'intérieur. Il est modifié dans les mêmes conditions.

Ce règlement est transmis à la Préfecture du Département.